

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09318P0376 du 18/12/2018**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0376, relative à la réalisation d'un projet de reconquête des friches agricoles de la plaine de Giscle sur la commune de Grimaud (83), déposée par Commune de GRIMAUD, reçue le 20/11/2018 et considérée complète le 20/11/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 26/11/2018 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste à procéder au défrichement des parcelles cadastrées AX 16, 24 et 85 sur une superficie de 2,83 hectares ;

Considérant la surface concernée par le défrichement ;

Considérant que ce projet a pour objectif la reconquête de friches agricoles préalable à la mise en œuvre d'un Aménagement Foncier, Agricole et Forestier (AFAF) dans le cadre de la mesure 16-7.1 du Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural (FEADER), pour une exploitation en agriculture biologique ;

**Considérant la localisation du projet :**

- dans un secteur largement artificialisé ;
- dans le périmètre de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) type II "Vallées de la Giscle et de La Môle" ;
- en zone de sensibilité notable définie par le plan national d'actions en faveur de la Tortue d'Hermann ;
- dans le périmètre de protection rapprochée des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle, défini par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP) du 30/04/1986 et complété par l'arrêté préfectoral du 18/03/2014 ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par le respect des prescriptions particulières applicables à l'intérieur des périmètres de protection des captages de la nappe de la Giscle et de la Môle ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à réaliser un diagnostic écologique approfondi sur le site du projet concernant la Tortue d'Hermann, permettant notamment d'estimer les effectifs présents ;

Considérant que les impacts du projet ne paraissent pas significatifs ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées AX 16, 24 et 85 situé sur la commune de Grimaud (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Commune de GRIMAUD.

Fait à Marseille, le 18/12/2018.

Pour le préfet de région et par délégation,  
Pour la directrice et par délégation,  
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation  
environnementale

Delphine MARIELLE



**Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)